

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE PRICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 245

RÈGLEMENT NUMÉRO 245 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION.

Règlement ayant pour but d'autoriser la vente d'automobiles dans la zone 27 et ainsi inclure l'usage « Vente au détail » automobiles et embarcations dans la zone 27.

De plus, le règlement a pour but de régulariser certaines modalités du chapitre 20 concernant la superficie maximum des garages privés et des bâtiments complémentaires.

Attendu que le conseil a adopté le 1^{er} juin 1998, le projet de règlement numéro 232, règlement incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction ;

Attendu qu'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut modifier son règlement de zonage et de construction ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier son règlement de zonage, de lotissement et de construction afin d'autoriser l'usage « Vente au détail : automobiles et embarcations » dans la zone 27 ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier les articles 20.6 et 20.8 de son règlement de zonage, de lotissement et de construction afin de limiter les restrictions concernant la superficie maximum autorisée pour la construction des garages privés et des bâtiments complémentaires;

Pour ces motifs, il est proposé par Michel Deroy, appuyé par Fabien Boucher et résolu unanimement que soit et est adopté le règlement numéro 245 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci ;

ARTICLE 2 :

Le règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 232 , incluant le règlement de zonage, de lotissement et de construction » ;

ARTICLE 3 :

L'annexe 1 intitulée « Grille des spécifications » faisant partie intégrante dudit règlement numéro 232 est modifiée comme suit ;

L'usage « Vente au détail : Automobiles et embarcations » est autorisé dans la zone « 27C ».

ARTICLE 4 :

L'article 20.6 du Chapitre 20 faisant partie intégrante dudit règlement numéro 232 est modifié comme suit :

Un garage privé ne doit pas loger plus de 2 véhicules par logement dans le cas d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale et plus de 1,2 véhicule par logement dans le cas d'une résidence multifamiliale ou communautaire.

La superficie d'un garage privé ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal et ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

Le deuxième et le troisième paragraphes qui mentionnent.

« La superficie d'un garage privé ne logeant qu'un véhicule ne doit pas excéder 45 mètres carrés (147 pieds, 6 pouces) ;

Dans le cas d'un garage privé logeant plus d'un véhicule, la superficie moyenne allouée pour chaque véhicule ne doit pas excéder 32,5 mètres (106 pieds, 7 pouces carrés)» ;

sont supprimés.

ARTICLE 5

L'article 20.8 du chapitre 20 faisant partie intégrante dudit règlement numéro 232 est modifié comme suit :

SUPERFICIE MAXIMUM DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, AUTRES QU'UN GARAGE PRIVÉ OU UNE PISCINE COUVERTE.

La superficie d'un bâtiment complémentaire autre qu'un garage privé ou qu'une piscine couverte ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal et ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

ARTICLE 6

Toutes dispositions incompatibles avec le présent règlement sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ.

Maire

Sec. trésorière

Avis de motion : Le 1^{er} novembre 1999

Adoption : Le 15 novembre 1999

Publication : Le 21 janvier 2000.